



Missions de vérification de la CNIL
portant sur la conformité à la réglementation
de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel
mis en œuvre dans le cadre du Passe sanitaire
(juin 2021-octobre 2021)

Décision n° 2021-124C de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de charger le secrétaire général de procéder ou de faire procéder à une mission de vérification

La Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 8-2° g), 10 et 19 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

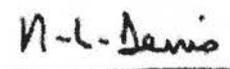
Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Considérant qu'il importe de vérifier la conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et aux dispositions prévues aux articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du Passe Sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi que dans le cadre des protocoles sanitaires pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel et de reprise des activités physiques et sportives (dont, notamment, les traitements en lien avec les cahiers de rappel numérique et papier) ;

Décide de charger le secrétaire général de procéder ou de faire procéder à une mission de vérification des traitements précités, auprès de tout organisme susceptible d'être concerné par leur mise en œuvre.

La Présidente,



Marie-Laure DENIS

ORDRE DE MISSION

Le secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe n° 108 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et notamment ses articles 8-2° g), 10 et 19 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la décision du 6 novembre 2020 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Vu la délibération n° HAB-2021-002 du 6 mai 2021 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification ;

[REDACTED] de procéder, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, aux vérifications décidées par la Présidente dans sa décision n° 2021-124C du 29 juin 2021.

Le secrétaire général,



Louis DUTHEILLET de LAMOTHE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.

Service des contrôles

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA
SANTÉ
MONSIEUR LE MINISTRE
14 AVENUE DUQUESNE
75350 PARIS

Paris, le 11 août 2021

N/Réf : [REDACTED] **Décision n° 2021-124C**
À rappeler dans toute correspondance

Lettre recommandée AR n° 2C 156 060 2317 9

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé à un contrôle ayant eu pour objet de procéder à la vérification sur place de la conformité de tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du Passe Sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi que dans le cadre des protocoles sanitaires pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel et de reprise des activités physiques et sportives (dont, notamment, les traitements en lien avec les cahiers de rappel numérique et papier) aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 susvisé et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ce contrôle s'est déroulé à l'aéroport [REDACTED] exploité par la société [REDACTED] situé à [REDACTED]

En application de l'article 31 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, vous trouverez ci-joint copies de la décision et de l'ordre de mission relatifs à ce contrôle ainsi que des procès-verbaux établis à cette occasion.

La Commission ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront apportées à ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.



P.J. : Décision n° 2021-124C
Ordre de mission
Synthèse de la charte des contrôles de la CNIL
Procès-verbal n°2021-124/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Service des contrôles

MINISTERE DE L'INTERIEUR
MONSIEUR LE MINISTRE
HOTEL DE BEAUVAU
PLACE BEAUVAU
75008 PARIS

Paris, le 11 août 2021

N/Réf : [REDACTED] **Décision n° 2021-124C**
À rappeler dans toute correspondance

Lettre recommandée AR n° 2C 156 060 2324 7

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé à un contrôle ayant eu pour objet de procéder à la vérification sur place de la conformité de tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du Passe Sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi que dans le cadre des protocoles sanitaires pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel et de reprise des activités physiques et sportives (dont, notamment, les traitements en lien avec les cahiers de rappel numérique et papier) aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 susvisé et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ce contrôle s'est déroulé à l'aéroport [REDACTED] exploité par la société [REDACTED] situé à [REDACTED]

En application de l'article 31 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, vous trouverez ci-joint copies de la décision et de l'ordre de mission relatifs à ce contrôle ainsi que des procès-verbaux établis à cette occasion.

La Commission ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront apportées à ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

P.J. : Décision n° 2021-124C
Ordre de mission
Synthèse de la charte des contrôles de la CNIL
Procès-verbal n°2021-124/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Service des contrôles

MONSIEUR LE MINISTRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA
SANTÉ
14 AVENUE DUQUESNE
75350 PARIS

Paris, le **22 JUL. 2021**

N/Réf : [REDACTED] **Décision n° 2021-124C**
À rappeler dans toute correspondance

Lettre recommandée AR n° 2C 156 060 2551 7

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé à un contrôle ayant eu pour objet de procéder à la vérification sur place de la conformité de tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du Passe Sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi que dans le cadre des protocoles sanitaires pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel et de reprise des activités physiques et sportives (dont, notamment, les traitements en lien avec les cahiers de rappel numérique et papier) aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 susvisé et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ce contrôle s'est déroulé dans les locaux de [REDACTED] situés [REDACTED]

En application de l'article 31 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, vous trouverez ci-joint copies de la décision et de l'ordre de mission relatifs à ce contrôle ainsi que des procès-verbaux établis à cette occasion.

La Commission ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront apportées à ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

P.J. : **Décision n° 2021-124C**
Ordre de mission
Procès-verbal n°2021-124/1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

La Présidente

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
MONSIEUR LE MINISTRE
14 AVENUE DUQUESNE
75350 PARIS SP 07

Paris, le **23 JUIL. 2021**

N/Réf. : ██████████ CS211057
LRAR n° 2C 156 060 2190 8
À rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Ministre,

Conformément aux décisions n° 2020-270C en date du 22 octobre 2020 et n° 2021-124C en date du 29 juin 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a effectué des contrôles des traitements accessibles à partir de l'application « TousAntiCovid » afin de vérifier leur conformité aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces vérifications font suite à l'ajout des nouvelles fonctionnalités TAC CARNET et TAC SIGNAL dans l'application TousAntiCovid, ainsi qu'au déploiement de l'ensemble des traitements en lien avec la mise en œuvre du passe sanitaire en France. Une série de contrôles a ainsi été effectuée en juin et juillet 2021 auprès du ministère des Solidarités et de la Santé ainsi que de son sous-traitant l'INRIA, ayant en particulier pour objet de vérifier les conditions de traitements des tests de dépistage positifs ou négatifs et des attestations de vaccination au sein de l'application TousAntiCovid.

Sans préjuger des suites qui seront apportées à cette procédure de contrôle et des vérifications complémentaires que la CNIL pourrait être amenée à réaliser à l'avenir, les constatations effectuées me conduisent à vous faire part des observations suivantes.

La délégation a constaté que la nouvelle version de l'application TousAntiCovid, déployée le 1^{er} juillet 2021, permet aux utilisateurs de convertir au format européen DCC, directement dans l'application, leurs justificatifs importés avant le 24 juin 2021 au format 2D-DOC jusqu'à présent utilisé en France. Lors de cette opération de conversion, le contenu du code à barres au format 2D-DOC est envoyé vers un serveur géré par ██████████ qui va s'assurer de l'intégrité du justificatif, puis va réaliser la conversion de format et signer le nouveau certificat avec une clé gérée par ██████████

La délégation a également constaté qu'un dispositif anti-DDoS et un pare-feu sont mis en œuvre par la société ██████████ prestataire de ██████████ afin de filtrer l'ensemble des requêtes qui sont adressées aux serveurs de ce dernier. Ces requêtes contiennent l'intégralité des 2D-DOC à convertir et certains nouveaux DCC à signer qui comporte dès lors des données de santé. Les investigations menées ont également permis d'établir que les serveurs de la société ██████████ sur lesquels transitent les données précitées sont en partie situés aux États-Unis et que ces transferts sont uniquement encadrés par des clauses contractuelles types, sans mesures additionnelles particulières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Or, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article 46 du Règlement précité, « en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3 [décision d'adéquation], le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effective ». A cela s'ajoute le fait que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans son arrêt C-311/18 (Schrems II) que la législation américaine, à savoir la Section 702 de la FISA et l'Exécutif Order 12 333 (permettant aux autorités américaines l'accès à des données d'utilisateur en dehors des EU), ne respectait pas les garanties minimums qu'imposent les principes du RGPD, ce qui implique notamment, préalablement à de tels transferts, de prendre des mesures techniques supplémentaires afin des rendre l'accès à ces données par les autorités américaines impossible ou inefficace.

Pour rappel, l'EDPB indique, dans ses recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, que lorsque les données peuvent faire l'objet d'un accès par les autorités du pays de destination même lors du transit vers celui-ci et que ce dernier n'offre pas un niveau de protection essentiellement équivalent, des mesures doivent être prises afin de rendre l'accès aux données impossibles ou inefficaces. Les mesures identifiées par le CEPD à ce jour sont les suivantes :

- un chiffrement du transport est utilisé, pour lequel il est garanti que les protocoles de chiffrement employés sont à la pointe de la technologie et offrent une protection efficace contre les attaques actives et passives menées au moyen de ressources dont disposent les autorités publiques du pays tiers ;
- au cas où le chiffrement du transport n'offre pas, en soi, une sécurité suffisante en raison de la vulnérabilité de l'infrastructure ou du logiciel utilisé, les données à caractère personnel sont également chiffrées de bout en bout sur la couche application grâce à des méthodes de chiffrement de pointe ;
- l'algorithme de chiffrement et son paramétrage (par exemple, la longueur de clé, le mode opératoire, le cas échéant) sont conformes à l'état de la technique et peuvent être considérés comme résistants à une cryptanalyse réalisée par les autorités publiques du pays destinataire, compte tenu des ressources et des capacités techniques (par exemple, la puissance de calcul pour les attaques par force brute) dont elles disposent.

Je relève à cet égard que si les données sont transmises aux serveurs de la société [REDACTED] via un tunnel TLS, celles-ci ne sont en elles-mêmes pas chiffrées. Ainsi, la société [REDACTED] dispose de la possibilité d'accéder à l'intégralité des 2D-DOC et DCC (une fois convertis) qui transitent par ses serveurs et peut donc accéder aux données stockées sur ces supports.

J'ai bien pris note qu'un changement de prestataire est à l'étude afin de remplacer la solution de la société [REDACTED] par une solution d'un autre prestataire soumis à des juridictions relevant exclusivement de l'Union européenne, pour autant, **dans l'attente de ce changement, il vous appartient de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la conformité des traitements mis en œuvre dans les plus brefs délais.** La mise en place d'un chiffrement de bout en bout des certificats à convertir durant leur transmission, en plus du tunnel TLS déjà en place, sur laquelle il a été indiqué à la délégation de la CNIL que vos services travaillaient déjà, apparaît constituer une solution satisfaisante.

Sur ce point, j'attire votre attention sur le fait que l'algorithme de chiffrement à déployer devra être conforme à l'annexe B2 du référentiel général de sécurité (RGS). Ces exigences sont également valables pour le tunnel TLS mis en place entre l'application TousAntiCovid et les serveurs [REDACTED]

Dans ces conditions, je vous remercie de bien vouloir indiquer à la Commission dans les meilleurs délais, et au plus tard le 2 août 2021, les mesures prises afin de permettre une mise en œuvre effective de ce protocole de chiffrement. À défaut, je me réserve la possibilité de prononcer une mise en demeure à l'égard du ministère des solidarités et de la santé sur ce point.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Marie-Laure DENIS

Copie à



La Présidente

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
MONSIEUR LE MINISTRE
14 AVENUE DUQUESNE
75350 PARIS SP 07

Paris, le

25 OCT. 2021

N/Réf. : [REDACTED] /CS211071

À rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Ministre,

Conformément à la décision n° 2021-124C du 29 juin 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a effectué plusieurs contrôles, **notamment au sein de l'aéroport de [REDACTED] et au sein d'autres établissements recevant du public dont un restaurant et un lieu culturel.**

Ces contrôles ont eu pour objet de vérifier la conformité aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée de tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du Passe Sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi que dans le cadre des protocoles sanitaires pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel et de reprise des activités physiques et sportives.

Sans préjuger des suites qui seront apportées à cette procédure de contrôle et des vérifications complémentaires que la CNIL pourrait être amenée à réaliser, les constatations effectuées me conduisent d'ores et déjà à vous faire part des observations suivantes.

A titre liminaire, je tiens à souligner que l'ensemble de ces contrôles ont permis de constater une utilisation adéquate de l'application par les personnes en charge des vérifications des passes. Ainsi, les opérations de vérifications ont permis de constater que les agents en charge du contrôle du passe sanitaire utilisent l'application dans les configurations définies par le ministère des Solidarités et de la Santé et qu'ils ne conservent ainsi aucune des données des passes sanitaires contrôlés.

Toutefois, **des améliorations doivent être apportées afin de faciliter la mise en conformité des organismes concernés à leurs obligations au titre du RGPD, notamment afin de garantir une information optimale des personnes contrôlées.**

La délégation a en effet constaté très régulièrement que les panneaux relatifs au contrôle des passes sanitaires, installés en amont des zones de contrôle, ne permettent pas d'informer les personnes des traitements qui sont mis en œuvre à l'égard de leurs données lors des contrôles effectués. Dans certains lieux contrôlés, la délégation a constaté qu'aucun panneau n'était installé.

Or, la Commission a rappelé dans sa délibération n° 2021-054 du 12 mai 2021 portant avis sur le projet de mise en place d'un passe sanitaire, que s'agissant du respect des obligations en matière de transparence, une information appropriée devra être fournie par les responsables de traitement aux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

personnes concernées, dans le respect des articles 12 à 14 du RGPD. La Commission précise qu'une information, compréhensible par le plus grand nombre, devrait notamment être disponible le plus en amont possible de la vérification (par exemple, sur les sites web de réservation, etc.) et placée à des emplacements accessibles et visibles lors de l'accès au lieu, à l'établissement ou à l'évènement concerné par le dispositif.

Je vous rappelle également que la Commission a demandé, afin d'assurer l'homogénéité et la conformité de ces mesures d'information aux articles 12 et 13 du RGPD, à ce que des modèles d'information soient mis à la disposition, par le Gouvernement, des professionnels concernés.

Je prends note de ce que des kits de signalétiques ont été mis en œuvre par vos services et proposés au téléchargement à partir du site internet <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>. Il apparaît néanmoins que les fiches signalétiques relatives au passe sanitaire ne prévoient aucune des informations exigées au titre des articles susmentionnés et ne permettent pas aux personnes contrôlées de prendre connaissance de l'ensemble des traitements qui sont mis en œuvre à l'égard de leurs données. Je note en outre que les fiches signalétiques renvoient vers une « fiche de mentions RGPD » afin que les personnes puissent obtenir les informations sur les traitements mis en œuvre, mais il n'est fait aucune mention de l'endroit où retrouver cette fiche.

Je vous invite dès lors à compléter les fiches proposées avec une information complète, conforme aux exigences des articles 12 et 13 du RGPD, afin de garantir une information optimale des personnes contrôlées.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

Copie adressée par courrier électronique
déléguée à la protection des données



La Présidente

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
MONSIEUR LE MINISTRE
HÔTEL DE BEAUVAU
PLACE BEAUVAU
75008 PARIS

Paris, le 06 OCT. 2021

N/Réf. : [REDACTED]/CS211069

LRAR n° 2C 156 060 1483 2

À rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Ministre,

Conformément à la décision n° 2021-124C du 29 juin 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a effectué, le 10 août 2021, un contrôle au sein de l'aéroport de [REDACTED] exploité par la société [REDACTED]

Ce contrôle a eu pour objet de vérifier la conformité aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée de tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du Passe Sanitaire prévu par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi que dans le cadre des protocoles sanitaires pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel et de reprise des activités physiques et sportives.

Sans préjuger des suites qui seront apportées à cette procédure de contrôle et des vérifications complémentaires que la CNIL pourrait être amenée à réaliser, les constatations effectuées me conduisent d'ores et déjà à vous faire part des observations suivantes.

À titre liminaire, je vous rappelle qu'au titre du RGPD, les personnes gérant les lieux, établissements ou événements qui sont conditionnés à la présentation du passe sanitaire doivent être considérés comme responsables du traitement de données dans le cadre de l'opération de vérification.

Je prends note que chaque entité présente lors du parcours d'un passager au sein de l'aéroport, c'est-à-dire les compagnies aériennes lors de l'enregistrement et l'embarquement, les services de police aux frontières lors des contrôles d'identité ou encore la société [REDACTED] lors de l'accès à certains services, dont notamment au module PARAFE, met en œuvre ses propres processus de vérification des passes sanitaires.

Si ces contrôles ont permis de constater une utilisation adéquate de l'outil par les services de police aux frontières en charge des vérifications des passes, **des améliorations doivent être apportées afin de garantir une information optimale des personnes contrôlées.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

En effet, la délégation a constaté que les panneaux relatifs au contrôle des passes sanitaires, installés en amont des zones de contrôle, ne permettent pas d'informer les personnes des traitements qui sont mis en œuvre à l'égard de leurs données lors des contrôles effectués.

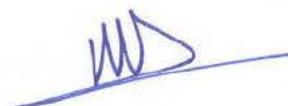
Or, je vous rappelle qu'en application des dispositions des articles 12, 13 et 14 du règlement précité, « le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 (...) à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples ».

À cet égard, la Commission a rappelé dans sa délibération n° 2021-054 du 12 mai 2021 portant avis sur le projet de mise en place d'un passe sanitaire conditionnant l'accès à certains lieux, événements ou établissements impliquant de grands rassemblements de personnes, que s'agissant du respect des obligations en matière de transparence, une information appropriée devra être fournie par les responsables de traitement aux personnes concernées, dans le respect des articles 12 à 14 du RGPD. La Commission précise qu'une information, compréhensible par le plus grand nombre, devrait notamment être disponible le plus en amont possible de la vérification et placée à des emplacements accessibles et visibles lors de l'accès au lieu, à l'établissement ou à l'évènement concerné par le dispositif.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir délivrer aux personnes dont les passes sanitaires sont contrôlés par les services de police aux frontières une information complète, conforme aux exigences des articles 12, 13 et 14 du RGPD. En ce qui concerne le contenu de l'information, vous pouvez vous référer à titre d'exemple à la politique de confidentialité présente au sein de l'application TousAntiCovid Vérif (<https://cdn.ingroupe.com/image/upload/tac-boqpocuw19zywnhewl.pdf>), qui délivre une information sur les modalités de traitement des données dans le cadre de la vérification des passes sanitaires. En ce qui concerne la transparence de l'information délivrée, je vous invite à veiller à ce que l'affichage de ces informations soit faite de façon claire et visible dans tous les lieux concernés par les contrôles des passes sanitaires des passagers par vos services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Bien à vous,



Marie-Laure DENIS

Copie adressée par courriel à [REDACTED]